



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Minority Investment (Banks) Regulations

Règlement sur les placements minoritaires (banques)

SOR/2001-402

DORS/2001-402

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on December 19, 2012

Dernière modification le 19 décembre 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on December 19, 2012. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 décembre 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Minority Investment (Banks) Regulations			Règlement sur les placements minoritaires (banques)	
	INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS	1
1	Definitions	1	1	Définitions	1
	GENERAL	2		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
2	Permitted substantial investments	2	2	Intérêt de groupe financier autorisé	2
3	Restriction concerning investments	2	3	Restriction relative aux placements	2
4	Restriction concerning loans	3	4	Restriction relative aux prêts	3
5	Limitation	3	5	Limite	3
6	Calculation of “total value” in section 3 or 4	4	6	Sens de valeur totale	4
	REPEAL	4		ABROGATION	4
7	Repeal	4	7	Abrogation	4
	COMING INTO FORCE	4		ENTRÉE EN VIGUEUR	4
*8	Coming into force	4	*8	Entrée en vigueur	4

Registration
SOR/2001-402 October 4, 2001

BANK ACT

Minority Investment (Banks) Regulations

P.C. 2001-1773 October 4, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 474^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Minority Investment (Banks) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-402 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les placements minoritaires (banques)

C.P. 2001-1773 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 474^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les placements minoritaires (banques)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 127

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 127

^b L.C. 1991, ch. 46

MINORITY INVESTMENT (BANKS)
REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Bank Act. (Loi)*

“designated entity”
« entité désignée »

“designated entity” means,

(a) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(a) to (j) of the Act;

(b) an entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph 468(2)(a) of the Act and that engages, as part of its business, in any financial intermediary activity that exposes the entity to material market or credit risk, including a factoring entity, a finance entity or a financial leasing entity; or

(c) an entity whose business includes an activity referred to in paragraph 468(2)(b) of the Act, including a specialized financing entity, other than an entity in which a bank is permitted to acquire or increase a substantial investment under subparagraph 468(4)(d)(iii) of the Act. (*entité désignée*)

“regulatory capital”
« capital réglementaire »

“regulatory capital” has the same meaning as in section 3 of the *Regulatory Capital (Banks) Regulations. (capital réglementaire)*

“value”
« valeur »

“value” means

(a) in respect of a share, membership share, ownership interest or loan held by a bank at a particular time, the book value of the share, membership share, ownership interest or loan that would be reported on the balance sheet of the bank prepared as at that time in accordance with the accounting principles and speci-

RÈGLEMENT SUR LES PLACEMENTS
MINORITAIRES (BANQUES)

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« capital réglementaire » S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement sur le capital réglementaire (banques). (regulatory capital)*

« capital réglementaire »
“regulatory capital”

« entité désignée » Selon le cas :

« entité désignée »
“designated entity”

a) entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)a) à j) de la Loi;

b) entité qui exerce une activité visée à l'alinéa 468(2)a) de la Loi et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement;

c) entité qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, une activité visée à l'alinéa 468(2)b) de la Loi, y compris une entité s'occupant de financement spécial, autre qu'une entité dans laquelle une banque est autorisée à acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du sous-alinéa 468(4)d)(iii) de la Loi.

« Loi » *La Loi sur les banques. (Act)*

« Loi »
“Act”

« valeur »

« valeur »
“value”

a) Dans le cas d'une action, d'une part sociale ou d'un titre de participation détenu par une banque ou d'un prêt consenti par elle, à une date donnée, la valeur comptable de l'action, de la part sociale, du titre de participation ou du prêt qui serait déclarée au bilan de la banque si celui-ci était établi à cette date

fications of the Superintendent referred to in subsection 308(4) of the Act; and

(b) in respect of a guarantee, the face value of the guarantee. (*valeur*)

SOR/2011-196, s. 8(F); SOR/2012-269, s. 9.

selon les principes comptables visés au paragraphe 308(4) de la Loi, compte tenu de toute spécification du surintendant aux termes de ce paragraphe;

b) dans le cas d'une garantie, la valeur nominale de celle-ci. (*value*)

DORS/2011-196, art. 8(F); DORS/2012-269, art. 9.

GENERAL

2. Subject to section 3,

(a) for the purposes of subparagraphs 468(4)(a)(ii), (b)(ii), (c)(ii) and (d)(ii) of the Act, a bank may acquire or increase a substantial investment in a designated entity; and

(b) for the purpose of paragraph 468(11)(a) of the Act, if a bank controls a designated entity, the bank may give up control of the designated entity while keeping a substantial investment in it.

3. Subject to sections 5 and 6, a bank must not acquire or increase a substantial investment in a designated entity under paragraph 2(a) or give up control of the designated entity while keeping a substantial investment in it under paragraph 2(b) if, after the acquisition, increase or giving up of control, the total value of the following would exceed 50% of the bank's regulatory capital:

(a) all shares, membership shares and ownership interests beneficially owned by the bank, and all shares, membership shares and ownership interests beneficially owned by entities controlled by the bank, in designated entities in which the bank has a substantial investment but over which it does not exercise control,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Sous réserve de l'article 3 :

a) pour l'application des sous-alinéas 468(4)a)(ii), b)(ii), c)(ii) et d)(ii) de la Loi, la banque peut acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité désignée;

b) pour l'application de l'alinéa 468(11)a) de la Loi, la banque qui contrôle une entité désignée peut se départir du contrôle tout en maintenant dans celle-ci un intérêt de groupe financier.

3. Sous réserve des articles 5 et 6, la banque ne peut acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité désignée aux termes de l'alinéa 2a) ou se départir du contrôle d'une entité désignée tout en maintenant dans celle-ci un intérêt de groupe financier aux termes de l'alinéa 2b), si la valeur totale des éléments suivants excéderait de ce fait 50 % du capital réglementaire de la banque :

a) les actions, parts sociales et titres de participation que détient la banque à titre de véritable propriétaire, ainsi que ceux que détiennent au même titre les entités contrôlées par elle, auprès des entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle;

Permitted
substantial
investments

Restriction
concerning
investments

Intérêt de groupe
financier
autorisé

Restriction
relative aux
placements

(b) all loans held by the bank, and all loans held by entities controlled by the bank, that were made to designated entities in which the bank has a substantial investment but over which it does not exercise control, and

(c) all outstanding guarantees given by the bank, and all outstanding guarantees given by entities controlled by the bank, on behalf of designated entities in which the bank has a substantial investment but over which it does not exercise control.

SOR/2012-269, s. 10.

Restriction
concerning loans

4. Subject to sections 5 and 6, a bank that has a substantial investment in a designated entity over which it does not exercise control must not make a loan to, or give a guarantee on behalf of, the designated entity, or permit entities controlled by it to do so, if, after the making of the loan or the giving of the guarantee, the total value of the shares, membership shares, ownership interests, loans and guarantees referred to in paragraphs 3(a) to (c) would exceed 50% of the bank's regulatory capital.

SOR/2012-269, s. 11(E).

Limitation

5. In paragraphs 3(a) to (c) and section 4, any reference to a substantial investment that a bank has does not include a substantial investment acquired by the bank

(a) under regulations made under paragraph 474(a) of the Act, other than these Regulations;

(b) under subsection 466(3.1) of the Act, as that subsection read before the coming into force of section 127 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, S.C. 2001, c. 9; or

b) les prêts que détient la banque, ainsi que ceux que détiennent les entités contrôlées par elle, et qui ont été consentis aux entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle;

c) les garanties existantes consenties par la banque, ainsi que celles consenties par les entités contrôlées par elle, au nom des entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle.

DORS/2012-269, art. 10.

4. Sous réserve des articles 5 et 6, la banque qui a un intérêt de groupe financier dans une entité désignée dont elle n'a pas le contrôle ne peut consentir un prêt à celle-ci ou consentir une garantie au nom de celle-ci, ni permettre à une entité qu'elle contrôle de le faire, si la valeur totale des éléments visés aux alinéas 3a) à c) excéderait de ce fait 50 % du capital réglementaire de la banque.

DORS/2012-269, art. 11(A).

Restriction
relative aux
prêts

5. La mention, aux alinéas 3a) à c) et à l'article 4, d'un intérêt de groupe financier détenu par la banque ne comprend pas l'intérêt de groupe financier acquis par celle-ci:

a) soit aux termes d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 474a) de la Loi, autre que le présent règlement;

b) soit aux termes du paragraphe 466(3.1) de la Loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 127 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, L.C. 2001, ch. 9;

Limite

(c) by way of an investment of a specialized financing entity controlled by the bank.

c) soit au moyen d'un placement d'une entité s'occupant de financement spécial qu'elle contrôle.

Calculation of "total value" in section 3 or 4

6. For the purpose of calculating the total value referred to in section 3 or 4, no amount may be included in respect of shares, membership shares or ownership interests acquired under sections 471 to 473 of the Act or subsection 193(12) or (13) of the *Bank Act*, chapter B-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

SOR/2012-269, s. 12.

6. Pour l'application des articles 3 et 4, il ne peut être inclus dans le calcul de la valeur totale aucun montant au titre des actions, parts sociales ou titres de participation acquis aux termes des paragraphes 193(12) ou (13) de la *Loi sur les banques*, chapitre B-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou des articles 471 à 473 de la Loi.

DORS/2012-269, art. 12.

Sens de « valeur totale »

REPEAL

ABROGATION

Repeal

7. The *Minority Investment (Banks) Regulations*¹ are repealed.

7. Le Règlement sur les placements minoritaires (banques)¹ est abrogé.

Abrogation

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

8. These Regulations come into force on the day on which section 474 of the *Bank Act*, as enacted by section 127 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

* [Note: Regulations in force October 24, 2001, see SI/2001-102.]

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 474 de la *Loi sur les banques*, édicté par l'article 127 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

* [Note: Règlement en vigueur le 24 octobre 2001, voir TR/2001-102.]

Entrée en vigueur

¹ SOR/97-371

¹ DORS/97-371